

Cour d'assises
de l'Oise

arr. de Beauvais.

du 4th 1919

arrêt portant
mise en accusation
des 4^{es}

1^{er} compte, -
2^{es} Pinçon, - Henry -
Duhamel et Durieu
Prévins et 1087 quaf.
et recel

représentés en 6 rôles

Chambre d'accusation

n° 164

République Française,
Au Nom du Peuple Français.

La Cour d'appel siéant à Osmiers, chambre
d'accusation, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour étant réunie en la chambre
du Conseil, M. Alard, président et M. Trévoux, général,
est entre, et a fait le rapport de ce procédure in-
finite par le juge d'instruction de l'arrondisse-
ment de Beauvais contre:

1^{er} Leconte, Lucien André, 19 ans, ouvrier agricole,
né le 24 février 1900, à Cardiers, arrond. de Beauvais,
demeurant à Esches.

2^o Leconte, Marcel Eugène, 16 ans, ouvrier agricole,
né le 29 décembre 1902, à Esches, arrond. de
Beauvais, y demeurant.

3^o Pinçon Marthe, 21 ans, ouvrière agricole,
née le 15 juin 1888, à Chantilly, arrond. de Senlis,
demeurant à Uilly-S-Georges.

4^o Henry, Raïchel, 19 ans, ouvrière agricole,
née le 11 janvier 1890, à Sainte-Généviève, ar-
rond. de Beauvais, y demeurant.

5^o Duhamel Alice Marcelle, 18 ans, jour-
naliste, née le 12 février 1901, à La Boissière, ar-
rond. de Beauvais, demeurant à S^{te} Généviève.

6^o Durieu, Georgette Juliette, 38 ans, femme
fermier, ménagère, née le 24 avril 1881, à
Cavallois-Ferret (Seine), demeurant à
Anderville

Détenu

Le Juffis a soulevé lecture de toutes les pièces de
procès qui ont été laissées sur le bureau.

Monsieur le Substitut a déposé sur le bureau
la réquisition écrite et l'écrit de leur procès

M. le Procureur Général pour la grande Ile depuis
qu'on ne nomme point plus en qualité
de Lettres de Amis et Amies en la dite lette
dition; qu'une ordonnance de prise de corps sur
quelques articles et qu'il y avait lettres de
le Cour d'Orléans et par conséquent de le dit
pourt'a' Meilleurs.

M. le Comte de Calange a été entendu en
son rapport.
M. le Substitut a été ensuite entendu ainsi
qu'il a souffert.

Un par la Court, touché les grâces de procès,
attendit la réquisition des mandataires,
Qui M. le Comte de Calange en son rapport
Après au avoir sollicité conformément à l'Article
II - Sur qui on a vu le Procureur et l'Arrestant,
On a fait retour à la charge des d'avis fournis
pour faciliter la vente de la dite de 1785,
que ce fait n'est pas juridiquement considéré
de la compétence locale pour le dit de 1785
nouveaux de l'acte passé;

Sur ce qui concerne Charles Pierson
considérant qu'il est le parent juridiquement
être retenu à la loi comme autres privilégiés
et comme résident pour le dit Comte de
Le Comte de Calange a été entendu
1^o contre le Comte de Calange et de 1785
et 2^o contre le Comte de Calange.

Le Comte Pierson n'est pas de la dite
pour le dit Comte de Calange.

II Considérant que les instructions relatives
de fait n'ont point:
Le dit Comte de Calange, après l'avis de la Cour, a
une maison à la Cour de Calange - sans cause. Peut-être
en 1785, se qui de fait indiquée la fois de la dite
deux, et dans le présent, la dit, par la pro-
prie, qui après évaluer la dit, de la pro-
par une prière sur que plusieurs ports, indiqués
ont imprimé sur un grand nombre de d'avis, mo-
biles et s'émancipation. Et, sur plusieurs articles
et sur un autre, la dit Pierson, mandataire
soit de la dit s'émancipation. Le produit de la dit
Par rapport de la Cour de Calange, l'Arrestant de la dite
tenante. Une partie de d'avis fut transportée
par les soins de la dit Pierson - par ce qui
sur certains nombre ont été retournés. Le montant
de laquelle est estimé à 8500^l

Il s'agit de la dit a devancé par la grande
l'Arrestant, ainsi que sur autres précédents, la dit
Haut et naturel de tout nature, la dit, sur
coulées sur grand nombre de d'avis de la dit mo-
tamment comme pour différents termes de la
dit.

On commencent de l'année 1785, la dit
Haut et naturel, élargies sur autres
de la dit précédents le dit, de la dit et de la dit,
de la dit, de la dit précédents, et, qui avec l'avis
de la dit de la dit, de la dit précédents de la dit
de la dit de la dit, de la dit précédents de la dit
de la dit de la dit, de la dit précédents de la dit
pour les mandataires.

Qu'une époque non précisée, mais au long des
nos parents, Es. Pella, Henry et Dubouche ont passé
leurs étés à Amersfoort, notamment ton père
fut, sans doute, un fermier de marais, et au-
cun de ces villages n'est devenu des villages, à mi-
côté de nos 709, d'Amersfoort sur eux, en exécution
de l'état. Il valait mieux payer la prime de leur
parents. Les années de étés ont été retournés de
prieux, d'autres ont été vendus par elles.

Dans la nuit du 6 au 7 mars 1919, à l'instigation
de notre cousin, Charles Pignon et Hubert Henry
ont percé des et se baignaient en passant au
franch sur laie vive et ont percé leur cousin
dans un clapnet. Ils avaient, en outre, tant de
fructifier la porte d'un autre clapnet, mais après
par l'absence de propriété, ils avaient pu s'écarter
de même lui et dans la même nuit,
Léon Leconte, aujourdhui de Pella Pignon
et Henry, participait au percée de ce Pignon et,
après avoir attendu à Guelen, qui maintenant
sur ces lieux venant à former la porte de clapnet,
s'enfuit de ce Pignon. Après les avoir vus, ils
se partagent les sommes qui s'étaient au-
dessus.

Dans la nuit du 16 au 17 mars 1919, Léon
Léon et la Pella Pignon participaient de la nuit
de nos, d'Amersfoort à la Pella de Dordrecht, et l'empê-
chent de me Pignon plus dans une étape à
proximité de la maison d'Amersfoort. Ils et
partaient à la Pella Dubouche qui s'enfuit de
Dubouche, et partagent et perdent de vol.

Une première fois, au commencement de l'été 1918,
Es. Pella Henry et Pignon participaient la nuit,
de leur cousin Jean-Jacques à Wely. À Gage, et
après avoir percé la clôture, et s'étaient qu'ils
étaient.

À la fin de l'été suivant, la même nuit
partaient à l'instigation, la nuit, de la même
Léon Henry, après avoir percé un grand trou
un fleuve formant l'état, assés à l'instigation de ces
qui percé la porte de clapnet et l'empêchant de
être Pignon.

Dans ce rapport, plusieurs, à la fin de mon
à l'été de la Pella 1918, Léon Leconte, les
Pella Pignon et Henry participaient, la nuit, de
la même façon qu'ils avaient, la première fois,
percé la voie clôture et percé un trou dans la
nuit de la grande, la première fois percé la
clôture venant sur la grande. Ils participaient
aussi sur Pignon et ont percé plusieurs au-
dessus 1905.

Dans la nuit du 19 au 20 février 1919, Léon
et Charles Pignon participaient à l'instigation de
laie vive formant l'état de la propriété de
leur Cousin de l'Amersfoort et, après avoir
percé la voie venant sur la porte de clapnet, l'an-
savaient de leur Pignon. Ils et participaient de la
Pella Dubouche qui au moment de percé, aussi
que cela résulte de la déclaration de la commission
dans l'après-midi de vol de l'après-midi.

Dans la même nuit de 1919, Léon Leconte,
Es. Pella Pignon et Henry participaient, la nuit,

retourne et les folies

En janvier 1919, à la Havre, pendant la nuit
de Pâques Healy et Pinguin pénètrent dans un hangar
au sein de Pinguin, après avoir ouvert la porte de la suite
en brisant le fer qui servait à la maintenir
fermée et s'emparèrent de leurs poches de papier et
d'un fusil, appartenant à la femme Gaudet et
qui elle-même avait mis à sa portée. En même temps, ils
observèrent dans le hangar deux paquets au sein de Pinguin.

Dans le courant de février 1918, le comte de
Laurie qui les filles Pinguin et Healy étalaient pendant
la nuit, et pendant la lecture de la maison de Pinguin,
à la Haye - se présente, et se présente dans le hangar,
pour le faire voir elles, vint à la connaissance. La
pelle de Laurier, qui vint de la fille Healy, profita
de cet an de Pinguin et de Laurier avec l'argent
provenant de la vente de Laurier pendant par
les filles Pinguin et Healy.

Ces deux personnes s'entretenaient tout pendant
dur tout la première seconde de Laurier, le comte
de Laurier, la fille Healy et la fille Pinguin ont déjà
été en contact pour eux.

En conséquence de fait, il est évident et de l'information
recueillie, il résulte que les deux hommes ont suffisamment
pu s'entretenir. D'après:

I. De Laurier, lui-même

1^{er} à la Haye - le 1^{er} février, en octobre 1918,
pendant frauduleusement de Laurier au préjudice
de Laurier Healy, - avec cette circonstance que
le site de Laurier frauduleux a été omis dans
une déclaration de Laurier, à la Haye Laurier
Laurier.

2^e à la Haye - le 1^{er} février, en décembre 1918,
pendant frauduleusement de Laurier au préjudice
de Laurier Healy, - avec cette circonstance que
le site de Laurier frauduleux a été omis dans
une déclaration de Laurier - en même temps que
une déclaration de Laurier Laurier.

3^e à la Haye - le 1^{er} février, en avril 1919,
pendant frauduleusement de Laurier au préjudice
de Laurier Healy, - avec cette circonstance que
le site de Laurier frauduleux a été omis dans
une déclaration de Laurier Laurier.

4^e à la Haye - le 1^{er} février, en 1918, pendant
frauduleusement de Laurier et de Laurier au préjudice
de Laurier et de Laurier pendant la nuit, - avec cette circonstance
que la déclaration frauduleuse a été omise
dans la nuit - en même temps que la déclaration
d'effraction dans une déclaration de Laurier Laurier.
5^e à la Haye - le 1^{er} février 1919, pendant
frauduleusement de Laurier au préjudice de Laurier
Laurier, - avec cette circonstance que la déclaration
de Laurier frauduleux a été omise dans
une déclaration de Laurier Laurier.

6^e à la Havre - le 1^{er} février, en 1919, pendant frauduleusement
de Laurier de Laurier au préjudice de Laurier Laurier,
avec cette circonstance que la déclaration
de Laurier frauduleux a été omise dans
une déclaration de Laurier Laurier.

7^o à Noville, en Callay, en Decembre 1918, portait faiblement 25 Capin au péjébie de 1^{er} degré, - avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles d'effraction pour une sepulture de maison habitée.

8^o à La Chapelle, 2^e fois en 1919, portait faiblement 25 Capin au péjébie de 1^{er} degré, avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles pour une sepulture de maison habitée.

9^o à Moteportaine, en. Chelle, en mars 1919, portait faiblement 25, effect nécessaire au péjébie de 1^{er} degré, - avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union - et pour une sepulture de maison habitée en regard a' l'habitation faiblement 25 Capin au péjébie de 1^{er} degré, - avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles pour une sepulture de maison habitée.

11^o à Muerle, en mars 1919, portait faiblement 25, Capin au péjébie de 1^{er} degré, avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse, a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles et d'effraction pour une sepulture de maison habitée.

12^o à La Mare d'Orléans, en mars 1919, portait faiblement 25, Capin au péjébie de 1^{er} degré, avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles pour une sepulture de maison habitée.

13^o à Le Gervais, en avril 1919, portait faiblement 25 Capin au péjébie de 1^{er} degré, avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles pour une sepulture de maison habitée.

14^o à Le Sarcis, en avril 1919, portait faiblement 25, Capin au péjébie de 1^{er} degré, avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles pour une sepulture de maison habitée.

15^o à La Chapelle, 1^{er} fois, en 1919, portait faiblement 25, effect nécessaire au péjébie de 1^{er} degré, avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles pour une sepulture de maison habitée en regard a' l'habitation.

II
1^o à La Chapelle, 2^e fois, en mai 1919, portait faiblement 25 Capin au péjébie de 1^{er} degré, avec cette circonstance que 6^o de portation faiblisse, a été omise la nuit, - en l'union, - et a' l'aide d'articles et d'effraction pour une sepulture de maison habitée.

Le site turkakan, fauldeute a été communi-
cés nuit - en réunion, - et a été organisé dans
une espérance de maison latéale.

20^a Ordeville, en avril 1919, récemment
reçue en l'après-midi fauldeute-mont au
pépinière et à 12^e Novikoff vers Porsbakk, avec
des vêtements qu'il avait communié au long
de l'été qui s'est effectuée fauldeute avait
été communié la nuit, en réunion et a été
travaillé dans une espérance de maison latéale.

30^a Ordeville, en avril 1919, récemment
reçue et l'après-midi fauldeute-mont au
pépinière vers Michel, avec des vêtements
qu'il avait communié au long de l'été, qui s'est
effectuée fauldeute avait été communié la nuit,
en réunion et a été travaillé dans une espérance
de maison latéale.

4^e a) La Chayelle - St Pierre, en 1919, récemment
fauldeute-mont et d'après nouvelles en pépinière
vers le St-Jacques, avec des vêtements qui s'est
effectuée turkakan fauldeute a été communié
la nuit, en réunion, et a été travaillé et
effectuée dans une maison latéale en réunion a
été effectuée.

III PIRSON LATÉALE.

1^{er} a) La Chayelle - St Pierre, en 1915, récemment
fauldeute-mont et Copin et les parents au pépinière
salla-dance. Hour vers Jacques, avec des vêtements.
Laine qui s'est effectuée fauldeute a été communié
la nuit, en réunion - et a été travaillé et effectuée
dans une espérance de maison latéale.

20^a Novikoff, St. Carlsberg, en Décembre 1918, récemment
fauldeute-mont et l'après-midi au pépinière de St-Jacques,
- avec des vêtements que s'est effectuée
fauldeute a été communié la nuit, - en réunion, -
et a été travaillé et effectuée dans une
espérance de maison latéale.

30^a Ordeville, en mai 1919, récemment
fauldeute-mont et l'après-midi au pépinière de St-Jacques
Carlsberg, - avec des vêtements que s'est
effectuée fauldeute a été communié la nuit,
en réunion - et a été travaillé dans une espé-
rance de maison latéale.

4^e a) La Mare - St-Jacques, en mai 1919,
récemment et l'après-midi au pépinière de St-Jacques
de St-Jacques, - avec des vêtements que s'est
effectuée fauldeute a été communié la
nuit, - en réunion, - et a été travaillé dans une
espérance de maison latéale.

5^e a) Ordeville, en mai 1919, récemment fau-
ldeute-mont et l'après-midi au pépinière de St-Jacques,
avec des vêtements que s'est effectuée
fauldeute a été communié la nuit, - en réunion -
et a été travaillé et effectuée dans une espérance de
maison latéale.

6^e a) La Chayelle - St Pierre, en avril 1919,
récemment fauldeute-mont et l'après-midi au pépinière
de St-Jacques, - avec des vêtements que s'est
effectuée fauldeute a été communié la nuit, -
en réunion, - et a été travaillé dans une
espérance de maison latéale.

7^o à Ullé. St Jørgen, en octobre 1918, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de leur voisin dit Høvgrøed. - avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit - en réunion, - et a l'aide d'otakale et d'effraction pour une séquestration de maisons hétérotes.

8^o à Ullé. St Jørgen, en Décembre 1918, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de leur voisin dit Høvgrøed, avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit, - en réunion, - et a l'aide d'otakale et d'effraction pour une séquestration de maisons hétérotes.

9^o à St Jørgen, en 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de leur voisin dit Høvgrøed, avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit, - en réunion, - et a l'aide d'otakale et d'effraction pour une séquestration de maisons hétérotes.

10^o à St Jørgen, en Février 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de St Jørgen, - avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit - en réunion, et a l'aide d'otakale pour une séquestration de maisons hétérotes.

11^o à La Skjold. St Jørgen, en 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de St Jørgen, - avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit, - en réunion, - et a l'aide d'otakale pour une séquestration de

maison hétérotes.

12^o à La Skjold, en Janvier 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de St Jørgen, avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit - en réunion.

13^o à La Skjold, en Janvier 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de St Jørgen, avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit et en réunion.

14^o à Høvgrøed, en. Skjold, en mars 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de leur voisin dit Høvgrøed, avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit, - en réunion, - pour une séquestration de maisons hétérotes en présence d'habitation.

15^o à St Jørgen, en avril 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de St Jørgen, - avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit - en réunion, - et a l'aide d'otakale pour une séquestration de maisons hétérotes.

16^o à St Jørgen, en mai 1919, trouvaient frauduleusement des lapins au péjigjio de leur voisin dit Høvgrøed, - avec cette circonstance que le site participation frauduleuse a été commise à nuit, - en réunion, - et a l'aide d'otakale pour une

Dépense de maison habitée.

1^o à La Chapelle - St Pierre, en 1919, pour -
fait frauduleusement des objets mobiliers, au
péjorative de St Camille, avec cette circonstance
que la dite transaction frauduleuse a été commise
la nuit - en réunion, - et a l'aide d'écritures et
d'effraction pour une maison, habitée au présent
à l'habitation.

III Henry Rochet

1^o à St Germain, en 1918, principalement recélé, des
objets mobiliers, appartenant au défendeur, au péjorative
de St Joly, à l'aide d'une transaction frauduleuse
avec cette circonstance qu'il a été commise
au cours de la nuit, que la dite transaction frauduleuse
a été commise la nuit, en réunion -
et a l'aide d'écritures et d'effraction pour une
maison habitée à l'habitation.

2^o à St Germain, et Dieudonné, pour fait
frauduleusement des objets mobiliers, recélé au
péjorative de St Germain, avec cette circonstance
que la dite transaction frauduleuse a été commise
la nuit, en réunion, - et a l'aide d'écritures et
d'effraction pour une maison habitée

3^o à La Chapelle - St Pierre, pour fait
au 1^{er} Janvier 1918, transaction frauduleusement
des objets mobiliers, au péjorative de St Germain, avec cette
circonstance que la dite transaction frauduleuse
a été commise la nuit, en réunion, - et a l'aide
d'écritures pour une dépense de maison habitée.

4^o à St Germain, en 1919, principalement recélé
des objets mobiliers, appartenant au défendeur
de St Germain, - avec cette circonstance qu'il a été
commise frauduleusement, au cours de la nuit, que la dite
transaction frauduleuse a été commise la nuit -
en réunion - et a l'aide d'écritures et d'effraction
pour une dépense de maison habitée

5^o à La Chapelle - St Pierre, en Dieudonné 1918,
transaction frauduleusement des objets mobiliers, au péjorative
de St Germain, avec cette circonstance que la dite
transaction frauduleuse a été commise la nuit -
en réunion, - et a l'aide d'écritures pour une dépense
de maison habitée.

6^o à La Chapelle - St Pierre, en 1918, pour fait
frauduleusement des objets mobiliers, recélé au
Hors leur défendeur, avec cette circonstance que
la dite transaction frauduleuse a été commise
la nuit - en réunion, - et a l'aide d'écritures et
d'effraction pour une dépense de maison habitée.

7^o à St Germain, en Dieudonné 1918, pour -
fait frauduleusement des objets mobiliers, au péjorative de
St Germain, avec cette circonstance que la dite
transaction frauduleuse a été commise
la nuit - en réunion, - et a l'aide d'écritures et
d'effraction pour une dépense de maison habitée.

8^o à St Germain, en Dieudonné 1918, pour fait
frauduleusement des objets mobiliers, au péjorative de St Germain,
et cette circonstance que la dite transaction frauduleuse
a été commise la nuit, en réunion, - et a l'aide
d'écritures pour une dépense de maison habitée.

9^e a' Northen Es - Callery, en Decembre 1915, pour frauduleusement de l'opium au prejudice de la Couronne, avec cette circonstance que la dite Couronne fraction frauduleuse a été commise la nuit, en réunion, et a l'aide d'articles et d'effraction dans une sepulture de maison habitée.

10^e a' La Justice, en Janvier 1919, pour frauduleusement de l'opium au prejudice de la Couronne, avec cette circonstance que la dite fraction frauduleuse a été commise la nuit et en réunion.

11^e a' La Justice, en Janvier 1919, pour frauduleusement de l'opium au prejudice de la Couronne avec cette circonstance que la dite fraction frauduleuse a été commise la nuit, en réunion.

12^e a' Le Procureur, en Février 1919, pour frauduleusement de l'opium au prejudice de la Couronne avec cette circonstance que la dite fraction frauduleuse a été commise la nuit, en réunion et a l'aide d'articles dans une sepulture de maison habitée.

13^e a' Dundee, en Mars 1919, pour frauduleusement de l'opium au prejudice de la Couronne avec cette circonstance que la dite fraction frauduleuse a été commise la nuit, en réunion et a l'aide d'articles et d'effraction dans une sepulture de maison habitée.

14^e a' Dundee, en Mars 1919, pour frauduleusement de l'opium au prejudice de la Couronne avec cette circonstance que la dite fraction frauduleuse a été commise la nuit, en réunion et a l'aide d'articles et d'effraction dans une sepulture de maison habitée.

V. Duhamel Dice.

1^e a' Le Procureur, en 1918, récemment révisé de objets mobiliers volés, détenus en vertu au prejudice de la Couronne d'une fraction frauduleuse, avec cette circonstance que celle avait été commise, au temps de la nuit, en réunion et a l'aide d'articles et d'effraction dans une sepulture de maison habitée.

2^e a' Le Procureur, en Decembre 1918, pour frauduleusement de l'opium et une partie au prejudice de la Couronne, avec cette circonstance que la dite fraction frauduleuse a été commise la nuit, en réunion et a l'aide d'articles et d'effraction dans une sepulture de maison habitée.

3^e a' Le Procureur, en Janvier 1918, récemment révisé de l'opium volé, détenus en vertu au prejudice de la Couronne d'une fraction frauduleuse, avec cette circonstance qu'elle avait été commise la nuit, en réunion et a l'aide d'articles et d'effraction dans une sepulture de maison habitée.

embarquée, au large du récif, qui a été destruction
faudrait peut être commise la nuit, en réunion,
à l'aide d'explosifs pour une séparation de maison
habité.

4^e à 1^{er} Janvier, particulièrement au 1^{er} janvier
1918, retournait reculé de Caprin alevés, déposés en
obtenu au pépinière de son longin à l'aide d'une
destruction faulxante, avec cette circonstance qu'elle
avait embarquée, au large du récif, par la suite
destruction faulxante avait été commise la nuit,
en réunion et à l'aide d'explosifs pour une séparation
de maison habitée.

5^e à 1^{er} Janvier, en avril 1919, retournait
reculé de Caprin alevés, déposés en obtenu au
pépinière de son longin à l'aide d'une destruction
faulxante, avec cette circonstance qu'elle avait
embarquée, au large du récif, que la suite pour-
fection faulxante avait été commise la nuit,
en réunion et à l'aide d'explosifs pour une séparation
de maison habitée.

6^e à 1^{er} Janvier, particulièrement au
1^{er} janvier 1918, retournait reculé de Caprin
alevés, déposés en obtenu au pépinière de
son longin à l'aide d'une destruction faulxante,
avec cette circonstance qu'elle avait embarquée
avec cette circonstance qu'elle avait embarquée
au large du récif, que la suite destruction
faulxante avait été commise la nuit, en
réunion et à l'aide d'explosifs pour une séparation
de maison habitée.

7^e à 1^{er} Janvier, particulièrement de Caprin, en
novembre 1919, retournait reculé de son longin, indistinct
alevés, déposés en obtenu au pépinière de

1^{er} Janvier à l'aide d'une destruction faulxante.
Celle, avec cette circonstance qu'elle avait
embarquée, au large du récif, que la suite
destruction faulxante avait été commise la
nuit, en réunion et à l'aide d'explosifs et de fusifs
pour une séparation de maison habitée.

8^e à 1^{er} Janvier, en avril 1919, retournait
faulxamment de Caprin au pépinière de son longin.
Pépinier, avec cette circonstance qu'elle avait
destruction faulxante et été commise la nuit, en
réunion et à l'aide d'explosifs pour une séparation
de maison habitée.

9^e à 1^{er} Janvier, en avril 1919, retournait
faulxamment de Caprin au pépinière de son longin
avec cette circonstance que la suite destruction
faulxante et été commise la nuit, en réunion
et à l'aide d'explosifs pour une séparation de
maison habitée.

VI. Diverses petites formes

1^{er} à 1^{er} Janvier, en avril 1919, retournait reculé
de Caprin alevés, déposés en obtenu au pépinière
de son longin avec cette circonstance qu'elle
destruction faulxante, avec cette circonstance
qu'elle avait embarquée, au large du récif, que
la suite destruction faulxante avait été commise
la nuit, en réunion, et à l'aide d'explosifs pour une
séparation de maison habitée.

2^e à 1^{er} Janvier, en avril 1919, retournait
reculé de Caprin alevés, déposés en obtenu au
pépinière de son longin à l'aide d'une destruction
faulxante, avec cette circonstance qu'elle

Cour d'Assises

de l

Arrond^t. de Verwin

Du 20 7^{br} 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
nommé *Hiblot*
prévenu de *meurtre*

Lu et en 2 rôles

N° 140

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Alard, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de *Verwin* Département de l' *Aisne*

Contre *Hiblot Marcel Louis François*
26 ans, marchand de chevaux, né le
1^{er} Juin 1893, à Verwin, y demeurant

Datant

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre *lui* et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises qui sera
département de *l'Aisne*, séant à *la Cour de Cassation*
en l'impossibilité de procéder actuellement au tirage
régulier du jury dans le département de l' *Aisne*

1320
1051

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Un par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la requision sus-mentionnée par M. le conseiller Delant-Artois rapporte.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que de l'Instruction résultent les faits suivants :

Les frères Albert Lutz et Jules de Landau, maraîchers se domiciliés à Vannes, ont été en 1890 et 1891, les époux Lemaire qui habitent la ferme de Noélange, saisies en cette ville, en compagnie de Hubert qui porte pour titre l'annuaire de la ferme Lemaire. Depuis le 1er juin 1891, après suite, une détention avait eu lieu entre les frères Albert, Lutz et Jules de Landau.

Il s'agit de même fait, en 1891, de Jules de Landau et Jules de Landau à la ferme de Noélange, sans qu'il y ait eu de violation de la loi sur la pêche. Les frères de Landau ont été saisis, par Jules de Landau, sur la porte d'entrée de la maison. A ce moment Hubert, de Vannes, qui était en sa possession, lui a été remis. Les frères de Landau, les frères de Landau, qui font affaire par eux-mêmes, et qui ont été saisis, par Jules de Landau, sur la porte d'entrée de la maison, ont été saisis, par Jules de Landau, sur la porte d'entrée de la maison.

Il s'agit de même fait, en 1891, de Jules de Landau et Jules de Landau à la ferme de Noélange, sans qu'il y ait eu de violation de la loi sur la pêche. Les frères de Landau ont été saisis, par Jules de Landau, sur la porte d'entrée de la maison. A ce moment Hubert, de Vannes, qui était en sa possession, lui a été remis. Les frères de Landau, les frères de Landau, qui font affaire par eux-mêmes, et qui ont été saisis, par Jules de Landau, sur la porte d'entrée de la maison.

Il s'agit de même fait, en 1891, de Jules de Landau et Jules de Landau à la ferme de Noélange, sans qu'il y ait eu de violation de la loi sur la pêche. Les frères de Landau ont été saisis, par Jules de Landau, sur la porte d'entrée de la maison. A ce moment Hubert, de Vannes, qui était en sa possession, lui a été remis. Les frères de Landau, les frères de Landau, qui font affaire par eux-mêmes, et qui ont été saisis, par Jules de Landau, sur la porte d'entrée de la maison.

Cour d'Assises

de l

Arrond^t. de Compiègne

Du 20 7/4 1917.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation d^r
nommé *Aïthamadouche*
prévenu de *murtre et*
coups volontaires

L'arrêt en 2 rôles

N° 139

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Alard, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de *Compiègne* Département de l'*Oise*
Contre *Aïthamadouche Ferhat, 28 ans,*
Terrasnes, âgé de 2 ans en 1893 (R.M. n° 1084)
né à Ait Yahia, commune de Iguedjira,
arrond^t de Bizj-ouyou, demeurant à Tocka
deux de Ait Yahia, résidant à St-Crépin aux Bois
détenu

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime et du *délit* comme
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises qui sera
département de l'*Algérie* par, séant à la Cour de Cassation en
l'impossibilité de procéder actuellement au tirage régulier
du jury dans le département de l'*Oise*.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la requête sus-mentionnée; Vu l'art. 229 du Code de Procédure, en son rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Richardson a été déclaré, en son rapport, s'être marié avec la comtesse de Montmorillon par acte de célébration du 20 avril 1914, au domicile de la comtesse à Paris. Et le 15 mai 1914, deux lettres ont été envoyées à la comtesse de Montmorillon par le marié, l'une en date du 15 mai 1914, l'autre du 20 mai 1914, par lesquelles le marié se déclare marié de fait avec elle.

Le mariage a été célébré le 20 avril 1914, au domicile de la comtesse à Paris, en présence de son père et de son frère, et de deux témoins, MM. de Montmorillon et de Montmorillon, et de deux témoins, MM. de Montmorillon et de Montmorillon.

Le mariage a été déclaré nul et annulé par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Le mariage a été célébré le 20 avril 1914, au domicile de la comtesse à Paris, en présence de son père et de son frère, et de deux témoins, MM. de Montmorillon et de Montmorillon, et de deux témoins, MM. de Montmorillon et de Montmorillon.

Le mariage a été déclaré nul et annulé par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Le mariage a été célébré le 20 avril 1914, au domicile de la comtesse à Paris, en présence de son père et de son frère, et de deux témoins, MM. de Montmorillon et de Montmorillon, et de deux témoins, MM. de Montmorillon et de Montmorillon.

Le mariage a été déclaré nul et annulé par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Dictionnaire ne peut être l'époux de Richardson.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Richardson n'a pas été déclaré marié de fait avec la comtesse de Montmorillon par la Cour le 20 mai 1914, par son arrêt du 20 mai 1914, par lequel elle a déclaré nul et annulé le mariage célébré le 20 avril 1914.

Cour d'Assises

de f

Arrière de Chateau Thierry

Du 6 Mars 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé Antoine Virey

prévenu de tentative

de tentative

Rogée au 2 Mars

N° 127

Chambre d'Accusation

Republique Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,

a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Monsieur

, Substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de Chateau Thierry, Département de l'Aisne

Contre Antoine Louis Clement,

19 ans, sans foyer, mineur, né

le 23 Janvier 1860, à Nogent-sur-Oise,

assuré par Chateau Thierry, y demeurant

Détenu

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissées sur le bureau.

M. le Substitue a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises

département de l'Aisne, séant à la Cour de Cassation le

24 Mars 1919.

3037 G.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la requête sus-mentionnée, qui lui a été lue et lue avec elle en son rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

La néé Océane Louise Clémence veuve Perjot avait épousé que la maison conjugale à la même avait été achetée pour le mari et elle, qui a tout son bien, elle contribuait comme s'étant l'auteur de sa fille, Perjot pour un sentiment de vengeance ou de jalouse, elle proféra les menaces, menaces à l'égard de son homme et le 22 juin, elle fut entendue disant qu'elle quitterait sa maison.

Le lendemain, 23 juin, vers onze heures du matin, elle rentra à la maison et les deux sœurs et le père dans l'escalier attendant à la maison du 11 Pillet ; elle dit par cette parole sans l'indiquer de son frère et qu'elle fut à l'aide d'une allumette. Elle sortit aussitôt en passant de fermer la porte derrière elle.

Grâce à l'observation immédiate d'un père tout l'attention s'était attirée par la femme qui se séparait de l'indien et à cause le témoin put être entendu et l'innocence en public aucun effet.

La veuve Perjot a passé de sa vie

complet. Elle est mal considérée. Sa conduite et sa moralité sont mauvaises, elle a une réputation et le livre à la prostitution, elle a été condamnée pour le 14 juin 1919, à 15 jours de prison.

En conséquence de faits et de sa situation, il résulte que la personne est suffisamment prévenue :

D'après, à Nogent - l'Orpailleur, le 23 juin 1919, tout ce que nous voyons, par rapport à son état d'esprit, elle a été condamnée que la date l'acte manifeste par un commandement. L'explication n'a été trouvée et n'a pas manqué de se faire que par les circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Comme père et mère par les articles 114 et 115 du code pénal.